



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE- 337 du 05 NOV. 2014

portant agrément pour la collecte (tri/regroupement seul) et le traitement des pneumatiques usagés.

Société HET à DIEUZE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

VU le récépissé de déclaration n° 20120350 du 05 novembre 2012,

VU la demande d'agrément déposée en Préfecture le 26 février 2014 et complétée le 22 juillet 2014 par la Société HET à DIEUZE, en vue d'effectuer le tri et le regroupement, ainsi que le traitement de pneumatiques usagés,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis du CODERST en date du 16 octobre 2014 ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée présentée par la société HET à DIEUZE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1.

La société HET, dont le siège social est situé 10 place de l'hôtel de ville, 57260 DIEUZE est agréée pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés, ainsi que leur traitement par broyage dans son installation sise à DIEUZE, sur les parcelles cadastrées n°143 et 144 section 9.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La société HET à DIEUZE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3.

La société HET à DIEUZE doit faire parvenir au Préfet de Moselle les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4.

La société HET doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société HET doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société HET transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 8 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DIEUZE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de DIEUZE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 10.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la société HET à DIEUZE

Et dont copie sera adressée à :

Madame la Directrice Régionale de l'ADEME.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Annexe à l'arrêté préfectoral du portant agrément au nom de la société
HET, pour le regroupement le tri et le traitement des pneumatiques usagés
Cahier des charges

Article 1er

La société HET réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement.

Article 2

La société HET dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des box.

Article 3

La société HET ne peut stocker les pneumatiques collectés au-delà d'une durée de trois ans.
Le transport des déchets et produits expédiés ne devra pas générer d'envol de poussières.

Article 4

La société HET isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

La société HET trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Le traitement des pneumatiques par broyage et tri/séparation par tamisage et classification, permet la séparation des granulats de caoutchouc, du textile et de l'acier, en vue d'une valorisation ultérieure.

Le registre de suivi des expéditions des déchets séparés en vue de leur valorisation (granulats, textiles, acier) est également tenu à jour conformément aux dispositions définies à l'article 6 de la présente annexe.

Article 5

La société HET ne remet ses pneumatiques usagés qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques broyés, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

La société HET tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des collecteurs agréés pour le ramassage qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre doit aussi comprendre l'ensemble des informations définies dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, ainsi que l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Le registre précité est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du code de l'environnement, La société HET communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.